

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 22 JUIN 2007

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/00197

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 06 Décembre 2006 - Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 06/01296

APPELANTE

L'ASSOCIATION "LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN"
prise en la personne de ses représentants légaux
15 avenue de la Dhuis
93170 BAGNOLET

représentée par la ~~SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER~~, avoués à la Cour
assistée de Me Jean-Louis GUIN, avocat au barreau de PARIS, C 1626

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
De simple renseignement

INTIMÉES

S.A. TOWERCAST
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
46/50 avenue Théophile Gautier
75016 PARIS

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me Igor SIMIC, avocat au barreau de PARIS, R 170 (DARVOIS VILLEY
MAILLOT BVOCHIEV)

S.A. TELEDIFFUSION DE FRANCE exerçant sous l'enseigne TDF
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
10 rue d'Oradour sur Glane
75015 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Alain BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS, toque : E 241

La société IDF MEDIA
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
78/80 avenue du Général de Gaulle
93170 BAGNOLET

défaillante



*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 mai 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme FEYDEAU, président
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme PROVOST-LOPIN

Greffier : lors des débats, Mme TURGNÉ.

ARRÊT : DÉFAUT, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président, laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

*

Vu l'appel formé par l'Association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN de l'ordonnance de référé rendue le 6 décembre 2006 par le président du tribunal de grande instance de Bobigny qui a, au visa de l'article 96 du nouveau code de procédure civile, déclaré la juridiction judiciaire incompétente au profit de la juridiction administrative, débouté la société DIFFUSION de FRANCE, la société TOWERCAST, la société IDF MEDIA de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile et condamné l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN aux dépens ;

Vu les conclusions en date du 10 mai 2007 par lesquelles l'association appelante demande à la cour, par voie de réformation, au visa de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, de :

- désigner tel expert qu'il plaira à la cour avec mission de :

* se rendre dans la zone géographique voisine des émetteurs exploités par la société DIFFUSION de FRANCE, la société TOWERCAST, la société IDF MEDIA et en particulier sur les communes de Bagnolet, des Lilas, de Romainville, de Montreuil et de Paris en ses 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements

* effectuer sur cette zone géographique des relevés de réception et de qualité radio des fréquences radio de la bande FM

* examiner et décrire les désordres affectant la réception radio dans cette zone géographique indiquer quel est l'émetteur ou quels sont les émetteurs exploités par la société DIFFUSION de FRANCE et /ou la société TOWERCAST et /ou la société IDF MEDIA sur les tours mercuriales ou Galliéni qui crée(ent) ces désordres dans leur voisinage,

* indiquer si seule la cessation de l'activité de cet ou de ces émetteurs permettrait au voisinage de retrouver une réception normale ou meilleure des stations de la bande FM ou si d'autres mesures telles par exemple que la limitation de la puissance des émissions de cet ou de ces émetteurs permettraient au voisinage de retrouver une réception normale ou meilleure de la bande FM



- * autoriser l'expert à entendre tout sachant pour l'accomplissement de sa mission,
- * se faire communiquer tous éléments et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission notamment par la société DIFFUSION de FRANCE, la société TOWERCAST, la société IDF MEDIA
- * dire que l'expert effectuera sa mission conformément aux dispositions de l'article 263 et suivants du nouveau code de procédure civile, fixer la provision à valoir sur les frais d'expertise à consigner et indiquer le délai dans lequel sauf prorogation dûment sollicitée en temps utile auprès du juge, l'expert devra déposer son rapport,
- réserver les dépens en ce compris les frais d'expertise (sic)
- condamner in solidum la société DIFFUSION de FRANCE, la société TOWERCAST et la société IDF MEDIA, outre aux dépens (sic), au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 10 mai 2007 par lesquelles la société TOWERCAST demande à la cour de :

1. *À titre principal et in limine litis,*
vu l'article 75 du nouveau code de procédure civile, la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor An 3

- confirmer l'ordonnance et se déclarer incompétente,

2. *À titre subsidiaire,*
vu l'article 145 du nouveau code de procédure civile

- dire et juger que la demande de désignation d'un expert est non fondée et débouter l'association appelante de toutes ses demandes, fins et conclusions,

3. *En tout état de cause,*

- réformer l'ordonnance et condamner l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN, outre aux dépens, au paiement de la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 18 mai 2007 par lesquelles la société DIFFUSION de FRANCE demande à la cour de :

In limine litis

- confirmer l'ordonnance entreprise et renvoyer les parties devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise,

- si la cour devait statuer sur le fond du litige, prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 24 juin 2006 par l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN pour irrégularité de fond,

À titre subsidiaire,

- déclarer irrecevable et mal fondée l'association en ses demandes,

- mettre hors de cause la société DIFFUSION de FRANCE

À titre plus subsidiaire,

vu l'article 145 du nouveau code de procédure civile,

- dire n'y avoir lieu à référé et débouter l'association de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause,

- condamner l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN, outre aux dépens, au paiement de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'assignation délivrée le 11 mars 2007 au siège de la société IDF MEDIA et l'absence de constitution d'avoué de l'intimée ;

LA COUR

Considérant qu'il ressort des écritures des parties et des pièces produites aux débats que depuis plusieurs années, de nombreux habitants de l'Est Parisien résidant dans les communes de Bagnolet, Montreuil, Romainville, Les Lilas et les 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris sont privés de la réception d'un certain nombre de radios de la bande FM du service public (France Inter, France Musique, France Culture...) et du secteur privé (skyrock, Chante France, BFM, Nostalgie, Chérie FM...);

Que l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN a été constituée dans la perspective *"de faire cesser les nuisances sur la bande FM dans l'Est Parisien et de défendre le droit des usagers à la réception des émissions radiodiffusées, en particulier de service public, avec une qualité d'écoute optimale en application du principe de continuité du service public et tout sujet connexe"* ;

Que le CSA, saisi des difficultés, a répondu au président de cette association, par un courrier du 16 mars 2006, que des études avaient été entreprises *"pour réduire la puissance reçue à proximité des Tours des Mercuriales pour les radios émises depuis ce site"*, a fait état d'une *"expérimentation... de transfert de la diffusion de radio TSF des Mercuriales à Bagnolet vers la Tour de Romainville aux Lilas"* et a souligné que des réponses pourraient être trouvées dans la mobilisation de sites de diffusion alternatifs ou complémentaires, solution nécessitant l'intervention du CSA, des éditeurs et des diffuseurs (pour la recherche de sites), de l'Agence Nationale des Fréquences (ci-après ANFR) (pour leur agrément) et des autorités en charge de l'urbanisme (pour l'autorisation de construire les antennes) ;

Que saisie à la requête de l'association, la SCP SIBUET-MOYA, huissiers de justice à Saint Ouen a, le 25 septembre 2006, relevé que les nuisances, dont la réalité perdure, proviennent d'installations radio exploitées par la société TDF et la société TOWERCAST sur le site des Tours Mercuriales et par la société IDF MEDIA à proximité de la Tour Galliéni à Bagnolet ;

Que, c'est dans ce contexte que, se plaignant d'un trouble anormal et récurrent de voisinage, l'association a, les 20 et 24 août 2006, saisi le juge des référés en désignation d'un expert ;

Que le premier juge, relevant que les nuisances dans la réception des programmes radio pour lesquelles la mesure est sollicitée concernent le spectre des fréquences radioélectriques géré par le CSA, autorité administrative indépendante et l'ANFR établissement public de l'Etat à caractère administratif - dont la soumission aux règles de la domanialité publique, a été rappelée par le Conseil d'Etat - et se fondant sur le principe



de la séparation des autorités administratives et judiciaires, s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative ;

sur l'exception d'incompétence

Considérant que le moyen invoqué par les sociétés TDF et TOWERCAST, selon lequel la cessation des troubles ne pourrait être atteinte que par des décisions de transfert des sites actuels vers d'autres sites ou par une modification substantielle des paramètres techniques fixés par le CSA, de sorte qu'un jugement au fond qui accueillerait les demandes irait nécessairement à l'encontre des décisions du CSA, n'est pas pertinent dès lors que l'action portée devant le juge judiciaire n'implique ni son intervention dans la gestion du spectre des fréquences relevant des pouvoirs du CSA ni son immixtion dans le service public de la radio diffusion mais a pour objet de rechercher si l'utilisation faite par les sociétés TDF, TOWERCAST et IDF MEDIA, à partir de leurs émetteurs installés sur le site des Tours Mercuriales et Galliéni, de l'espace hertzien qui leur a été attribué, cause au voisinage des troubles anormaux, et, dans l'affirmative, d'envisager les moyens propres à remédier aux nuisances et à permettre aux habitants de l'Est parisien de recevoir les radios, publiques et privées, diffusées sur la bande FM ;
Qu'infirmant l'ordonnance entreprise, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence ;

sur la validité de l'assignation

Considérant que la société TDF soutient que l'acte introductif d'instance ne serait pas valable aux motifs que l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN ne serait pas régulièrement déclarée ou encore que son président n'aurait pas reçu mandat d'agir en justice ;

Mais considérant que l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN a été déclarée le 15 février 2005 comme en témoigne l'extrait du Journal Officiel du 2 avril 2005 ;

Et considérant qu'en l'absence de disposition spéciale des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de l'association a, le 25 juin 2005, voté une résolution donnant mandat à son président, M. LEON d' "*engager toute action en justice*" ;

Que par une nouvelle délibération en date du 25 mars 2006, M. LEON a reçu mandat exprès d'initier une action en justice tendant à la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise judiciaire ;

Qu'enfin, le conseil d'administration de l'association, par délibération du 26 septembre 2006, a "*approuvé le lancement effectif de la demande d'expertise en référé par M. LEON et confirmé, en tant que de besoin, le mandat qui lui a été donné par l'assemblée générale de l'association pour engager cette action et représenter l'association en justice*" ;

Que dès lors, le moyen tiré de la nullité de l'assignation doit être écarté ;

sur la recevabilité de la demande de l'association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN

Considérant que la société TDF soutient que la demande de l'association serait irrecevable au motif qu'elle anticiperait sur le projet de réaménagement de la bande FM -notamment à Paris et en Ile de France - actuellement mené par le CSA, seul compétent avec l'ANFR pour mener un tel processus et que les diffuseurs (TDF, TOWERCAST et IDF MEDIA) ne sont pas compétents pour aménager la bande FM ;

Mais considérant que, contrairement à ce que soutient la société TDF, ni la demande d'expertise ni l'action au fond en vue de laquelle cette mesure d'instruction est sollicitée, n'ont pour finalité de réaménager la bande FM mais de faire cesser un trouble anormal de voisinage généré par les conditions d'émission par les opérateurs techniques sur les fréquences attribuées par le CSA ; que la demande est donc recevable ;

sur l'existence d'un motif légitime

Considérant que la société TOWERCAST fait valoir que l'origine et l'étendue des faits, dont la preuve est sollicitée, ont déjà été établies par plusieurs enquêtes menées par le CSA lesquelles ont permis d'identifier trois causes principales :

- ° l'utilisation très dense du spectre des fréquences en région parisienne,
- ° le relief urbain des zones concernées,
- ° la puissance de la radio RSF diffusée par la société TDF depuis la Tour Est des Mercuriales ; qu'elle souligne que le trouble invoqué est limité à la qualité de réception de quelques radios en FM depuis la Tour Eiffel et qu'ainsi, l'expertise n'aura aucune incidence sur la solution d'un éventuel litige au fond ;

Que la société TDF indique, quant à elle, que la demande d'expertise est sans intérêt puisque le réaménagement du spectre hertzien engagé par le CSA depuis 2005 vient de se conclure par l'adoption d'un nouveau plan de fréquence - notamment dans la zone Ile de France - rendu public le 8 novembre 2006 ; qu'elle ajoute que la mesure d'expertise ne lui paraît pas probatoire et fondée, l'existence d'un trouble de voisinage impliquant que le trouble soit anormal et qu'un préjudice personnel soit établi ;

Mais considérant que le trouble est incontestablement établi et perdure comme en atteste le procès verbal établi par Maître Moyal le 28 septembre 2006 ; qu'en effet, l'huissier instrumentaire a mis en évidence l'ampleur des difficultés de réception - qui ne se limite pas à une ou deux stations de radios mais au moins une quinzaine - ou à une écoute de mauvaise qualité - mais concerne toute une partie de la bande FM dont les radios sont totalement inaudibles ;

Que son origine n'est pas précisément identifiée ; que rien n'indique en l'état que, contrairement à ce que soutiennent les sociétés TDF et TOWERCAST, le réaménagement en cours du spectre hertzien apportera la solution vainement recherchée depuis l'origine de la plainte ;

Que dès lors, l'association justifie d'un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige possible mettant en cause la responsabilité du ou des auteur(s) des nuisances anormales dont elle se plaint ; que la mesure d'instruction dont le caractère légalement admissible n'est pas contesté, doit être ordonnée selon les modalités indiquées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant que la charge des dépens de première instance et d'appel incombe aux intimées ; qu'il y a lieu de les condamner à payer à l'Association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

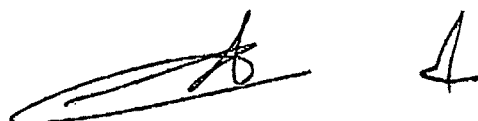
PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise,

Rejette l'exception d'incompétence,

Rejette l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance,

Déclare recevable la demande de l'Association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN,



Ordonne une mesure d'expertise et commet pour y procéder :

M. Jean Paul AYMAR
5 rue de Castiglione
75001 Paris
Tel. : 01.42.96.99.00.

avec mission de :

° Se rendre dans la zone géographique voisine des émetteurs exploités par la société DIFFUSION de FRANCE, la société TOWERCAST, la société IDF MEDIA et en particulier sur les communes de Bagnolet, des Lilas, de Romainville, de Montreuil et de Paris en ses 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,

° Se faire communiquer tous éléments et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission notamment par la société DIFFUSION de FRANCE, la société TOWERCAST, la société IDF MEDIA

° Entendre tout sachant,

° Effectuer sur cette zone géographique des relevés de réception et de qualité radio des fréquences radio de la bande FM,

° Examiner et décrire les désordres affectant la réception radio dans cette zone,

° Indiquer quel est l'émetteur ou quels sont les émetteurs exploités par la société DIFFUSION de FRANCE et /ou la société TOWERCAST et /ou la société IDF MEDIA sur les tours Mercuriales ou Galliéni qui crée(ent) ces désordres dans leur voisinage,

° Dire si seule la cessation de l'activité de cet ou de ces émetteurs permettrait au voisinage de retrouver une réception, normale ou meilleure, des stations de la bande FM ou si d'autres mesures sont envisageables et si oui, lesquelles,

° Faire toutes constatations techniques utiles ;

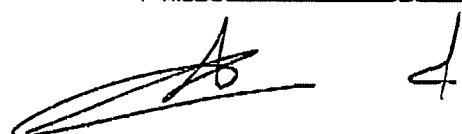
Dit que l'expert effectuera sa mission conformément aux dispositions de l'article 263 et suivants du nouveau code de procédure civile,

Dit que l'expert commis procédera à sa mission les parties dûment convoquées, qu'il les entendra contradictoirement en leurs dires et explications, y répondra et procédera à la vérification des faits par elles avancés, qu'il dressera de ses opérations un rapport qui sera déposé au service du contrôle des expertises avant le 1^{er} février 2008,

Dit que l'Association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN devra consigner au greffe de la cour la somme de 4000 euros à valoir sur la rémunération de l'expert dans le délai de six semaines à compter du prononcé de la décision, faute de quoi la désignation de l'expert deviendra caduque,

Dit que cette somme sera versée au régisseur d'avances et de recettes de la Cour d'Appel de Paris, 34, rue des Orfèvres (75055) Paris Louvre SP,

Dit que dans les délais de deux mois à compter de la notification de la consignation, l'expert indiquera le montant de la rémunération définitive prévisible afin que soit éventuellement ordonnée une provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du nouveau Code de procédure civile et qu'à défaut d'une telle indication le montant de la consignation initiale constituera la rémunération définitive de l'expert,

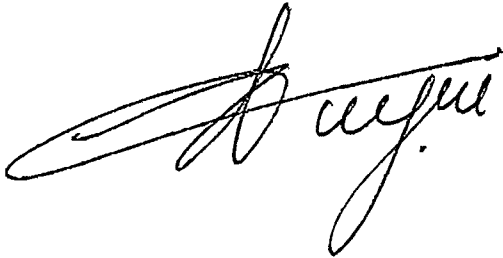


Dit qu'en cas d'empêchement, l'expert pourra être remplacé par simple décision du conseiller de la 14^{ème} Chambre B de cette cour chargé du suivi des mesures d'expertise,

Condamne in solidum les sociétés DIFFUSION de FRANCE, TOWERCAST et IDF MEDIA à payer à l'Association LES SANS RADIO DE L'EST PARISIEN une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

